

Fiche 9.1

La gestion des manquements dans le cadre des peines ne comportant pas de placement sous garde : cadre général

La gestion des manquements aux conditions imposées dans le cadre des peines ne comportant pas de placement sous garde se définit comme l'ensemble des interventions cliniques et légales réalisées auprès d'un adolescent à la suite du non-respect d'une ordonnance ou d'un manquement à une condition imposée. Ces interventions, qui visent à assurer la protection du public et à responsabiliser l'adolescent à l'égard de sa conduite, doivent être adaptées à la situation de chaque adolescent, sur la base de l'évaluation différentielle réalisée de façon continue. La gestion de tout manquement se réalise avec la collaboration des parents et des ressources de la communauté engagées auprès de l'adolescent.

Les dispositions de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)

La gestion des manquements concernant les peines ne comportant pas de garde est déterminée par l'article 137 :

137. Toute personne à qui a été imposée une peine spécifique en application des alinéas 42(2)c) à m) ou s) ou à qui a été imposée une suramende en vertu du paragraphe 53(2) de la présente loi, ou qui a fait l'objet d'une décision en application des alinéas 20(1)a.1) à g), j) ou l) de la Loi sur les jeunes contrevenants, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985), et qui omet ou refuse de se conformer à la peine ou à la décision ou d'acquitter la suramende commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Il est indiqué que toute omission ou tout refus de se conformer aux peines spécifiques prévues aux alinéas c) à m) et s) du paragraphe 42(2) constitue une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Toute personne peut dénoncer un tel manquement. Toutefois, la LSJPA ne crée aucune obligation en ce sens. Il appartient donc au directeur provincial de se doter des balises pouvant encadrer l'exercice de cette dénonciation par les intervenants.

Lorsqu'il reçoit une dénonciation, le Directeur des poursuites criminelles et pénales évalue la preuve et l'intention, le cas échéant, des poursuites contre l'adolescent qui omet ou refuse de se conformer à la peine. Il devra également déterminer si la présomption prévue à l'article 4.1 trouve application :

4.1. (1) Le recours à des mesures extrajudiciaires est présumé suffire pour faire répondre l'adolescent d'une omission ou d'un refus visés à l'article 137 ou d'une omission visée à l'article 496 du Code criminel, sauf dans les cas suivants :

- a) l'adolescent s'est adonné, de manière répétitive, à de tels omissions ou refus;
- b) l'omission ou le refus a porté atteinte ou présenté un risque d'atteinte à la sécurité du public.

(2) Dans les cas visés aux alinéas (1)a) et b), il convient :

a) si elles suffisent pour faire répondre l'adolescent de l'omission ou du refus, de recourir aux mesures extrajudiciaires;

b) si le recours à des mesures extrajudiciaires ne suffit pas à cette fin, mais que le recours à des mesures de rechange à des accusations — délivrance d'une citation à comparaître au titre de l'article 496 (comparution pour manquement) du Code criminel ou présentation d'une demande d'examen de la peine visée au paragraphe 59(1) — y suffit, de prendre la mesure de rechange applicable.

Ainsi, à moins d'être dans l'une des exceptions prévues à l'alinéa (1) b), le recours à des mesures extrajudiciaires est présumé suffire pour faire répondre l'adolescent des manquements à sa peine. Lorsque les exceptions trouvent application, le Directeur des poursuites criminelles et pénales doit quand même déterminer s'il serait suffisant de recourir aux mesures extrajudiciaires ou si le recours à des mesures de rechange pourrait être approprié.

En outre, dans le cas particulier des ordonnances rendues en vertu des alinéas *k*) et *l*) du paragraphe 42(2), soit la probation et le programme d'assistance et de surveillance intensives, l'alinéa 59(2)c) introduit la possibilité de recourir à un examen judiciaire lorsqu'il y a eu violation de l'ordonnance par l'adolescent, et ce, sans excuse raisonnable.

59 (1) Après avoir imposé, relativement à un adolescent, une peine spécifique autre que celles visées aux alinéas 42(2)n), o), q) ou r), le tribunal pour adolescents saisi d'une demande par l'adolescent, ses père ou mère, le procureur général ou le directeur provincial examine la peine s'il constate l'existence de l'un des motifs d'examen visés au paragraphe (2).

Motifs d'examen

(2) L'examen d'une peine peut être effectué en vertu du présent article pour les motifs suivants :

- a) la survenance de modifications importantes dans les circonstances qui ont conduit à l'imposition de la peine;
- b) l'impossibilité pour l'adolescent visé par l'examen d'observer les conditions de la peine ou les sérieuses difficultés que cette observation lui cause;
- c) la violation par l'adolescent, sans excuse raisonnable, de l'ordonnance visée aux alinéas 42(2)k) ou l);
- d) l'existence d'obstacles découlant des conditions de la peine, qui compromettent les chances de l'adolescent de bénéficier de certains services, de cours de formation ou d'un emploi;
- e) tout autre motif que le tribunal pour adolescents estime approprié.

Dans le cas d'un tel examen, le tribunal peut rendre une des décisions énumérées au paragraphe 7 de l'article 59 :

59. (7) Lorsqu'il effectue dans le cadre du présent article l'examen d'une peine imposée à un adolescent, le tribunal pour adolescents peut, après avoir donné l'occasion de se faire entendre à l'adolescent, à ses père ou mère, au procureur général et au directeur provincial, prendre l'une des mesures suivantes :

- a) confirmer la peine;
- b) l'annuler et délier pour l'avenir l'adolescent de toute obligation qui en découle;
- c) la modifier ou en imposer une nouvelle au titre de l'article 42, à l'exception du placement sous garde, dont la durée d'application ne saurait excéder la partie de l'ancienne qu'il reste à purger, compte tenu des circonstances de l'espèce.

Le recours à l'examen paraît notamment approprié pour une situation où un adolescent manquerait à une condition de couvre-feu imposée dans le contexte d'une peine de probation, et ce, parce qu'il se serait trouvé un emploi de soir. L'adolescent doit alors être encouragé à présenter lui-même une demande d'examen en vue de faire modifier la condition. S'il néglige ou refuse de le faire, le directeur provincial pourrait présenter lui-même cette demande d'examen, compte tenu des circonstances expliquant le non-respect de la condition, pour ainsi éviter que l'adolescent ne soit l'objet d'une dénonciation pour manquement. Dans une telle situation, le motif prévu à l'alinéa 59(2)c), soit la violation sans excuse raisonnable d'une condition, peut être invoqué, puisque l'adolescent, malgré une intervention du directeur provincial, a négligé de régulariser sa situation. L'objectif ainsi recherché est celui de la responsabilisation de l'adolescent plutôt que la sanction du comportement qu'entraînerait une dénonciation faite en application de l'article 137, tout en permettant la modification d'une condition initiale de la peine.

Le paragraphe 10 de l'article 59 permet également d'ajouter des conditions additionnelles ou plus sévères à la peine déjà ordonnée, pourvu que celles-ci répondent à l'un des objectifs suivants : offrir une meilleure protection du public ou aider l'adolescent à se conformer à sa peine. Cette possibilité limite les accusations faites en vertu de l'article 137, lorsque leur application est indiquée. L'accord de l'adolescent n'est pas requis pour modifier la peine dans le contexte prévu au paragraphe 10.

Les objectifs

L'objectif général de la gestion des manquements est d'assurer la protection du public. Pour ce faire, les interventions réalisées dans ce cadre doivent viser à :

- contrôler avec célérité les situations de risque pour la protection du public;
- responsabiliser l'adolescent et lui faire prendre conscience de sa conduite;
- assurer la crédibilité des mesures ordonnées à l'adolescent;
- réorienter l'intervention, si indiqué;
- soutenir les parents dans leur encadrement de l'adolescent.

Les orientations cliniques des directeurs provinciaux

Les directeurs provinciaux reconnaissent que l'intervention réalisée auprès des adolescents contrevenants, dans la communauté, est une responsabilité très importante, du fait qu'elle vise à assurer la protection de la société dans le cadre d'interventions en milieu naturel, auprès d'adolescents qui peuvent parfois présenter un profil de risque de récurrence élevé. La gestion des manquements aux peines imposées par le tribunal, comme énoncé dans la LSJPA, constitue un élément important de cette intervention. En plus de viser la protection immédiate du public, les directeurs provinciaux rappellent que la gestion des manquements doit s'inscrire dans les objectifs de réadaptation et de réinsertion sociale des adolescents contrevenants.

Les dispositions de la LSJPA permettent d'assurer une intervention rapide et ferme dans les situations de manquement commis par un adolescent, mais exigent aussi qu'il y ait évaluation de chaque situation. Toute intervention réalisée dans le contexte de la gestion des manquements doit s'inscrire dans une stratégie d'intervention bien définie, stratégie établie en fonction du niveau d'engagement délinquant de l'adolescent.

Les directeurs provinciaux ont réaffirmé que toutes les étapes du processus d'intervention énoncées par les dispositions de la LSJPA doivent être réalisées sur la base de l'évaluation différentielle de la situation de chaque adolescent. Il faut donc prendre en compte, dans la détermination d'une intervention différenciée, les forces et les faiblesses de l'adolescent et de son milieu, le diagnostic sur son engagement délinquant ainsi que le pronostic du risque de récidive. L'approche différentielle doit également s'appliquer dans la gestion des manquements que peut commettre un adolescent dans le contexte de l'application d'une peine.

Cette gestion des manquements aux conditions doit aussi s'inscrire dans une perspective d'apprentissage des responsabilités pour l'adolescent, apprentissage à moduler en fonction des caractéristiques personnelles de chaque adolescent.

Les directeurs provinciaux ont également réaffirmé que la participation des parents est une condition de réussite pour toute intervention réalisée auprès des adolescents. La gestion des manquements doit donc tenir compte du niveau de collaboration des parents. En l'absence de cette collaboration, la gestion du risque que peut présenter l'adolescent pour la sécurité du public limite la marge de manœuvre et demande un suivi plus serré ainsi qu'une réponse très structurée aux manquements observés. Une autre condition de réussite de l'intervention est la cohérence que doit présenter, pour l'adolescent, l'ensemble des services qui l'entourent. La concertation avec les différents intervenants du milieu de vie de l'adolescent, particulièrement le milieu scolaire, doit être constante, particulièrement à l'étape cruciale que constitue la réinsertion sociale.

Les notions de cohérence et de diligence de l'intervention constituent des éléments clés de la gestion des manquements. La cohérence de l'intervention exige que chaque manquement fasse l'objet d'une intervention et entraîne pour l'adolescent des conséquences permettant d'assurer la crédibilité des peines ordonnées et de l'intervention effectuée. La cohérence clinique doit être particulièrement prise en compte dans les situations de manquement liées à des peines concurrentes d'encadrement dans le milieu et de surveillance ou de liberté sous condition à la suite d'un placement sous garde. De plus, il faut s'assurer de la diligence de l'intervention pour susciter une prise de conscience par l'adolescent et prévenir un plus grand glissement de sa conduite. Il faut donc que l'intervention réalisée à la suite d'un manquement soit à la fois individualisée, sérieuse et rapide.

Les fiches spécifiques

La fiche 9.1.1 présente la gestion des manquements dans le cadre des peines comportant une supervision des conditions par le directeur provincial, et la fiche 9.1.2, la gestion des manquements dans le cadre des peines comportant une période de probation et le programme d'assistance et de surveillance intensives.